

Arrêté N°25-DDTM85-696
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du Grand Bateau à
Bournezeau et Saint-Jean-D'Hermine

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV, Titre II, Chapitre II, Section II ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'avis tacite favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP25_05_02_02 du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB du 17 janvier 2017 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Vendée ;
Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Vendée 2021-2026, approuvé le 25 septembre 2020 ;
Vu la participation du public organisée conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement du 5 au 27 novembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département favorise la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintient les équilibres biologiques ;
Considérant que le dispositif des espaces naturels sensibles du Département a pour objectif de préserver les habitats naturels et notamment les haies, talus, mares et zones humides ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit le broyage des végétaux en période de reproduction du gibier ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département interdit l'épandage des produits phytosanitaires ;
Considérant que la réglementation des espaces naturels sensibles du Département cadre et accompagne les usages pour les rendre compatibles avec les enjeux environnementaux des sites ;
Considérant que dans le cadre de ses missions, le Département met en place des actions de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

Sur demande du président du conseil départemental, propriétaire et détenteur du droit de chasse ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er – En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur la propriété départementale de l'Espace Naturel Sensible du Grand Bateau à Bournezeau et Saint-Jean-D'Hermine.
Sa superficie totale est de 13,21 ha.

Les limites de la réserve sont matérialisées sur le plan de situation, le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 – Cette réserve de chasse et de faune sauvage est instituée pour une durée de cinq années à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction trois fois. Le demandeur peut y mettre fin en sollicitant son non-renouvellement au minimum 6 mois avant la date d'anniversaire du renouvellement quinquennal.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve instituée. Cependant, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, de réaliser des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques, l'exécution d'un plan de chasse au grand gibier peut être autorisé. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Par mesure de protections spécifiques des habitats et de la faune sauvage et pour limiter le dérangement des espèces **sont strictement interdits** :

- Le camping, caravanning et bivouac
- L'usage de feu de toute nature
- Le dépôt de déchets de toute nature
- La circulation des véhicules à moteur en dehors des voies carrossables y compris les motorisations électriques
- Le stationnement prolongé de plus de 24 heures des véhicules sur les aires d'accueil et voies carrossables
- Les activités sportives dont la pratique du VTT, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre et du trail en dehors des sentiers autorisés. La carte interactive des sentiers autorisés est consultable sur le site internet du Département <https://environnement-eau-agriculture-vendee.hub.arcgis.com/pages/les-ens>
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (amplificateur, cloche, corne de brume, sifflet, haut-parleur, enceinte portative...)
- L'accrobranche et l'utilisation des arbres à des fins récréatives
- La prospection aux détecteurs de métaux
- L'accès aux chiens non tenus en laisse, sauf dans le cadre des chasses autorisées
- La pratique de la baignade et de la randonnée aquatique (ruisseling)
- L'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage, l'arrachage de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature. La cueillette des fleurs et champignons doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/DDTM85/033-SERN-NTB cité en visa. La cueillette des fleurs non protégées et non visées par cet arrêté est limitée à une poignée en main par personne et par jour
- L'utilisation de drones et de tout autre engin volant à moteur, le modélisme et l'aéromodélisme
- L'utilisation de source lumineuse ou incandescente fixe ou intermittente (projecteur, flash, éclairage, lanterne,...)

Les interdictions édictées ci-dessus sont permanentes et ne s'appliquent pas aux opérations de sécurité publique ou de secours. Elles peuvent faire l'objet d'une dérogation expresse du propriétaire pour des nécessités de suivi scientifique et de gestion du site.

Article 6 – La réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée,

Les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,

ainsi que les gardes assermentés de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés de la Fédération Départementales des Chasseurs de Vendée et les gardes assermentés de la Fédération Départementale des Gardes Particuliers de Vendée, tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire pendant une durée d'un mois et notifié au détenteur du droit de chasse et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2025

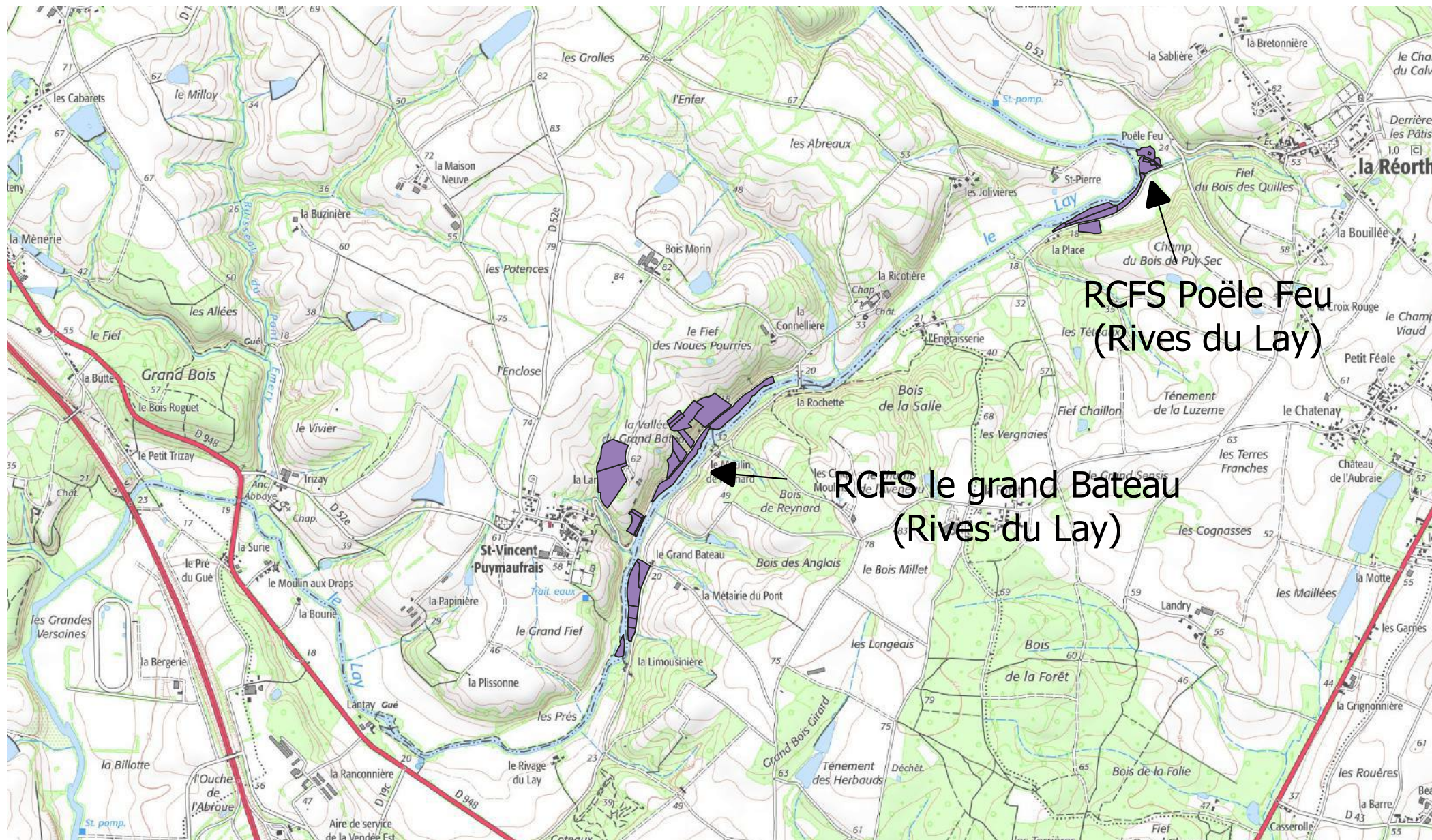
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



Didier Gérard

Plan de situation - Réserve de chasse et de faune sauvage

Espaces Naturels Sensibles

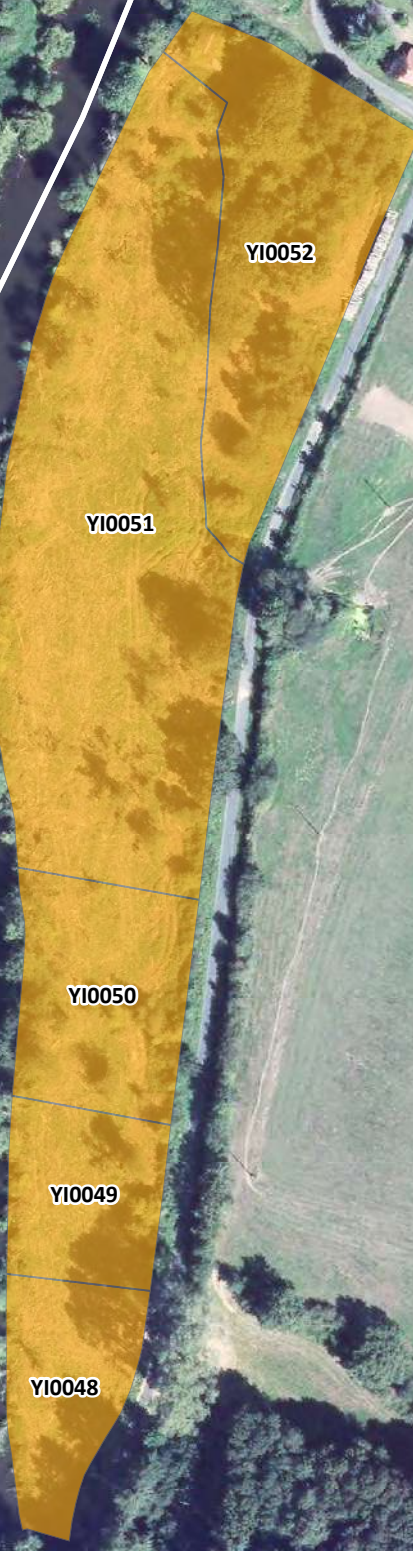


Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : RIVES DU LAY (LES) - Secteur : GRAND BATEAU (LE) - SAINT-JEAN-D'HERMINE -
Commune : SAINT-JEAN-D'HERMINE

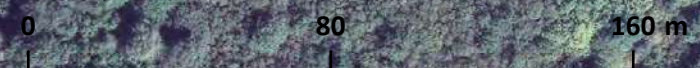


Bournezeau

Saint-Jean
-d'Hermine



Parcelles RCFS (5)



Demande de classement des propriétés ENS en RCFS
Site ENS : RIVES DU LAY (LES) - Secteur : GRAND BATEAU (LE) - BOURNEZEAU -
Commune : BOURNEZEAU



Bournezeau

Saint-Jean
-d'Hermine

Parcelles RCFS (16)

0 310 620 m

Source: Département de la Vendée 2025, DGI, Orthophoto 2019 IGN Réalisation : DEAP-RR pour le Service Nature, le 05/05/2025

INSEE	COMMUNE	NOM_SITE	NOM_SECTEUR	REF_PARC	SURF_DGI
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0068		3970
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0093		250
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0089		386
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0091		162
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -	YI0050		2680
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0040		12650
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0045		4320
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0070		680
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0043		2800
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0064		1630
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0037		16280
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0039		14120
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0059		15970
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -	YI0048		1880
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -	YI0051		10440
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0067		1010
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0046		4380
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0076		8967
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0060		19720
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0069		40
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0128		1024
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0092		811
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0046		2610
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0079		5340
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0080		6210
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0090		3837
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -	YI0049		1880
85223	SAINT-JEAN-D'HERMINE	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE) -	YI0052		4630
85034	BOURNEZEAU	RIVES DU LAY (GRAND BATEAU (LE)	YI0063		1530
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0131		6232
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0082		4320
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0088		464
85188	REORTHE (LA)	RIVES DU LAY (POELE-FEU	ZP0087		4143